



LOGO ECLA

**Convention relative au remboursement
par Espace Communautaire Lons Agglomération
des frais supportés par le SDIS du JURA dans le cadre de la
procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
engagée en vue d'acquérir la maîtrise foncière des terrains
nécessaires à la reconstruction du CIS
de LONS-LE-SAUNIER**

Entre les soussignés,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après « SDIS du JURA », représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public – 18 avenue Edgar Faure – BP 844 – MONTMOROT – 39008 LONS LE SAUNIER Cedex, et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du, déposée en Préfecture du Jura le

d'une part,

et

l'Espace Communautaire Lons Agglomération, dénommée ci-après « ECLA », représenté par son Président, Monsieur Jacques PELISSARD, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public – 4, avenue du 44^{ème} régiment d'Infanterie – 39000 LONS-LE-SAUNIER, et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du, déposée en Préfecture du JURA le

d'autre part,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée sous les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du JURA du 16 avril 2007 relative au programme pluriannuel de réhabilitation ou de reconstruction de CIS,

Vu la délibération n° 2011-19 du 29 juin 2011 par laquelle le Conseil d'Administration du SDIS du JURA valide le lancement des opérations de reconstruction des CIS de DOLE et LONS-LE-SAUNIER ;

Vu la délibération n° 2012-11 du 20 mars 2012 par laquelle le Conseil d'Administration du SDIS du JURA approuve le programme de reconstruction et l'enveloppe financière des projets de reconstruction des CIS de DOLE et LONS-LE-SAUNIER ;

Vu la délibération n° 2013-27 du 17 décembre 2013 par laquelle le Conseil d'Administration du SDIS du JURA valide le choix du terrain situé à VILLENEUVE-SOUS-PYMONT ;

Vu la délibération n° 2014-15 du 03 juillet 2014 du Conseil d'Administration du SDIS du JURA relative à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation en vue d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la reconstruction de la caserne de LONS-LE-SAUNIER sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du JURA n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la désignation de son Président, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération n°du 2 juin 2015 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS confirmant le remboursement au SDIS par ECLA de l'ensemble des frais engagés par le SDIS dans le cadre de la procédure d'expropriation relative à la maîtrise foncière nécessaire à la reconstruction du CIS de LONS-LE-SAUNIER et autorisant son Président à signer la convention afférente ;

Vu la délibération n° 72 du 11 juillet 2011 par laquelle le Conseil Communautaire d'ECLA donne un accord de principe à la construction d'une nouvelle caserne,

Vu la délibération n° 64 du 24 septembre 2013 du Conseil Communautaire d'ECLA donnant un accord de principe pour le choix du terrain sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT ;

Vu la délibération n° du du Conseil Communautaire d'ECLA validant la prise en charge des frais engagés par le SDIS du JURA dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et autorisant son Président à signer la convention afférente ;

Considérant :

- qu'il est nécessaire d'utiliser la procédure prévue à l'article L11-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- que le SDIS du JURA, maître d'ouvrage de l'opération, est seul compétent pour diligenter ladite procédure,
- les modalités administratives, techniques et financières définies par le SDIS du JURA pour l'exécution des opérations immobilières,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de LONS-LE-SAUNIER occupe des bâtiments qui ne correspondent plus aux besoins d'un casernement moderne. Sa situation entre des axes à forte circulation et un centre commercial empêche toute évolution et bloque un plan de rénovation du quartier. Par ailleurs, le SDIS loue 12 appartements à l'OPH du Jura dans l'immeuble contigu au CIS pour les besoins du service (chambres de gardes, bureaux des services fonctionnels de la compagnie et cabinet médical).

Face à ce constat, ECLA et le SDIS du JURA ont décidé la construction d'un nouveau casernement sur un terrain mieux adapté à VILLENEUVE-SOUS-PYMONT.

La compétence en matière de construction de centre d'incendie et de secours appartenant au SDIS du JURA, ce dernier sera maître d'ouvrage de l'opération et, à ce titre, est seul compétent pour solliciter la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation en vue d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'aménagement d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompier.

La délibération du Conseil d'Administration du SDIS du JURA du 16 avril 2007, confirmée par la délibération du 26 mars 2010, stipule que le terrain d'implantation du CIS doit être viabilisé et cédé par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune au SDIS du JURA au prix d'un euro.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement au SDIS du JURA de la participation financière d'ECLA dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique menée par le SDIS du JURA en vue d'acquérir la propriété des parcelles cadastrées D n° 246, 247, 248, 249, 22, 23, 24, 25, 26, 27 situées sur la commune de VILLENEUVE-SOUS-PYMONT.

ARTICLE 2 : MONTANT PRIS EN CHARGE PAR ECLA

ECLA s'engage à prendre en charge le montant correspondant à la valeur globale d'achat des parcelles désignées à l'article 1, telle qu'elle découlera du jugement d'expropriation, majorée des différents frais directement rattachables à la procédure (frais notariés, assistance foncière, frais d'avocat,...).

Les dépenses imputées sur la section de fonctionnement du SDIS feront l'objet d'un remboursement par ECLA pour la totalité de leur montant toutes taxes comprises.

Les dépenses imputées sur la section d'investissement du SDIS feront l'objet d'un remboursement par ECLA pour la totalité de leur montant hors taxes.

ECLA s'engage à rembourser au SDIS du JURA les frais supportés par celui-ci dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation y compris en cas d'arrêt de la procédure avant son terme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

ECLA versera au SDIS du JURA le montant des dépenses désignées à l'article 2 à réception d'un titre de recette émis par le SDIS du JURA accompagné des pièces justificatives correspondantes. Selon l'avancement de la procédure d'expropriation et le montant des frais supportés par le SDIS du JURA, le remboursement par ECLA fera l'objet d'un ou plusieurs appels de fonds par le SDIS du JURA.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin lorsque le montant pris en charge par ECLA désigné à l'article 2 sera intégralement remboursé au SDIS du JURA sur la base d'un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses supportées par le SDIS pour la réalisation de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 5 : RESILIATION ET MODIFICATION

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacun des signataires pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de deux mois, prononcer la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

Il pourra être mis fin à cette convention par accord entre les parties.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Si un accord amiable de cession était trouvé entre ECLA et les propriétaires, il mettrait immédiatement fin à la procédure d'expropriation lancée par le SDIS du JURA. La présente convention deviendrait ainsi caduque, ECLA réalisant directement l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les deux parties, portés devant la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à MONTMOROT, le

En deux (2) exemplaires originaux ;

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Jura,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour l'Espace Communautaire Lons
Agglomération,
Le Président,

Clément PERNOT

Jacques PELISSARD